

**Accord national du 6 décembre 2012
relatif à l'organisation
et au fonctionnement du paritarisme
au sein de la convention collective
des Industries de carrières et matériaux de construction**

AVENANT N°1

Entre les soussignées

- l'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB).

D'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
 - Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
 - Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
 - Fédération Générale Force Ouvrière – Construction (F.G.-F.O.),
 - Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),
 - Syndicat National des Cadres Section professionnelle S.I.C.M.A. (C.F.E.-C.G.C- BTP).

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

2
DH JF
S. Ph
PX

Préambule

Les partenaires sociaux réunis en CPPNI le 21 novembre 2018 et le 21 mars 2019 ont convenu d'actualiser les montants des frais de déplacement remboursés aux représentants des organisations syndicales représentatives pour se rendre aux réunions paritaires. S'agissant plus particulièrement des frais de restauration et d'hébergement, l'annexe 1 de l'accord national du 6 décembre 2012 est modifiée en conséquence.

Article 1 – Organisation des réunions paritaires

Afin de faciliter le dialogue social, et en accord avec les organismes intéressés, les partenaires sociaux ont convenu que les articles 1 à 3 du chapitre I de l'accord du 6 décembre 2012 s'appliquent également aux réunions qui sont organisées au sein d'organismes périphériques paritaires des sphères de l'UNICEM et de la FIB énumérées ci-après : UEE (UNICEM Entreprises Engagées), le CERIB (Centre d'Etudes et de Recherche de l'Industrie du Béton), dès lors que des représentants des organisations syndicales sont appelés à y participer, selon les règles définies par leurs statuts.

Article 2 – Indemnisation des frais de transport

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'accord du 6 décembre 2012 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Par ailleurs et pour les régions administratives qui ont fusionné et qui ont fait l'objet d'un regroupement le remboursement à frais réels s'effectuera selon les bases figurant en annexe, dans la limite du trajet domicile/lieu de réunion et, en tout état de cause, dans la limite d'une distance maximale trajet Aller/Retour de 700 Km.

Les régions concernées par l'alinéa précédent sont les suivantes : région Hauts de France, région Grand-Est, région Auvergne-Rhône Alpes, région Occitanie, Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Actualisation du barème

Les montants des remboursements des frais engagés lors des déplacements des représentants des organisations syndicales pour assister aux réunions paritaires fixés par l'annexe 1 de l'accord du 6 décembre 2012 sont modifiés comme suit :

Au point 1-2. Clauses d'indexation :

Le barème kilométrique est indexé au 1^{er} juillet de chaque année, selon le barème retenu par l'administration fiscale, pour une voiture d'une puissance maximale de 5 CV ou le cas échéant de 6 CV, sur la base d'un kilométrage < 5 000 Km/an.

Au point 2. Barème retenu pour les frais d'hébergement et de restauration à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Les montants retenus pour les frais d'hébergement et de restauration prévus à l'article 6 de l'accord sont les suivants :

DK
J. P. H.
2
J.P.
P.L.
2

2-1 Pour une réunion nationale :

Le barème est établi sur la base de 3 repas maximum ainsi que, le cas échéant, une chambre et un petit déjeuner dans la limite de :

- 25 €^{TTC} par repas du midi et 30€^{TTC} par repas du soir.
- 115 €^{TTC} pour une chambre, petit déjeuner compris.

2-2 Pour une réunion régionale :

Le barème est établi sur la base de 2 repas maximum ainsi que, le cas échéant, une chambre et un petit déjeuner, dans la limite de :

- 22 €^{TTC} par repas du midi et 25 €^{TTC} par repas du soir.
- 87 €^{TTC} pour une chambre, petit déjeuner compris.

Sur justification, les tarifs nuit et repas pourront être légèrement ajustés sans pouvoir dépasser le total des deux tarifs maximum prévus ci-dessus.

Article 4 : Composition des délégations syndicales aux réunions paritaires

Le point de l'annexe 2 de l'accord du 6 décembre 2012 relatif au nombre de représentants des organisations syndicales participant aux réunions régionales est modifié.

Pour les réunions organisées dans les régions administratives qui ont fait l'objet d'une fusion et d'un regroupement passant ainsi de trois régions administratives à une région (Région Grand-Est et Région Nouvelle Aquitaine), le nombre de représentants par organisation syndicale représentative est porté de 2 à 3.

Pour les réunions organisées dans les autres régions, le nombre de représentants par organisation syndicale représentatives reste fixé à 2.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5 : Durée et suivi de l'avenant

L'avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de sa signature par au moins 30% des organisations syndicales représentatives, à l'exception des dispositions particulières relatives à la clause d'indexation.

Article 6 : Adhésion, Révision, Dénonciation

Les règles d'adhésion au présent avenant sont fixées par les dispositions des articles L. 2261-3 à L. 2261-6 du code du travail.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Toute demande de révision du présent avenant par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord devra être portée à la connaissance de l'ensemble des organisations

DA S.P.H.
3
JF
9

syndicales représentatives et à l'ensemble des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dispositions sur lesquelles porte sa demande.

La procédure de révision est engagée conformément aux dispositions du I de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord avec un préavis de 3 mois minimum.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Article 8 : Notification et demande d'extension de l'avenant

En application de l'article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à PARIS, le 11 juillet 2019

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Monsieur Bernard LE FLOUR

Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

Monsieur Bertrand BEDEL

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Philippe Springuisfeld
[Signature]

DA
[Signature] 2
[Signature] 4
[Signature] pm

- Fédération Générale F.O Construction (F.G.-F.O Construction),

F. Sene

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment,
des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (CFE-CGC. BTP).

J. Planchet

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

David Auguet

DA
g
S-ph
5
JP
AL

ANNEXE :

LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14	Minéraux divers
Le groupe 14.02	Matériaux de carrières pour l'industrie
Dans la classe 15	Matériaux de construction
Le groupe 15.01	Sables et graviers d'alluvions
Le groupe 15.02	Matériaux concassés de roches et de laitier
Le groupe 15.03	Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)
Le groupe 15.05	Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)
Le groupe 15.07	Béton prêt à l'emploi
Le groupe 15.08	Produits en béton
Le groupe 15.09	Matériaux de construction divers
Dans la classe 87	Services divers (marchands)
Le groupe 87.05	Pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

DA
S.P.H.
A.F.F.